
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1900.

GRANDE NATURALISATION.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE JAER.

I

Demande du sieur Henri-Hubert ERNES.

MESSIEURS,

Le sieur Ernes, né à Maestricht (Limbourg cédé), le 30 novembre 1826, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 16 novembre 1877, et il est actuellement pensionnaire de l'hospice Sainte-Gertrude, à Bruxelles.

Il a épousé en premières et secondes noces une femme de nationalité belge; de ces deux mariages sont issus cinq enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

Aux termes de l'art. 1^{er}, 4^o, de la loi du 7 août 1881, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la dite loi.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Ernes remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation

Le Rapporteur,

C. DE JAER.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

II

Demande du sieur Léopold KRONACHER.

MESSIEURS,

Le sieur Kronacher, né à Fürth (Bavière), le 11 août 1863, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1880 et exerce, à Anvers, la profession de négociant.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Bavière, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Kronacher remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

C. DE JAER.

*Le Président,*JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

III

Demande du sieur Jean-Marie-Antoine KUFFERATH.

MESSIEURS,

Le sieur Kufferath, né à Leeuwarden (Pays-Bas), d'un père prussien, le 9 septembre 1843, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1881 et exerce, à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant), la profession de professeur de musique.

Il est célibataire.

Il n'a plus d'obligations de service militaire en Belgique.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Kufferath remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

C. DE JAER.

*Le Président,*JUSTIN VAN CLEEMPUTTE

IV

Demande du sieur Narcisse-Émile-Aristide LAVOINE.

MESSIEURS,

Le sieur Lavoine, né à Esmery-Hallon (France), le 22 juillet 1863, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 16 octobre 1888 et exerce, à Bruxelles, la profession de fabricant de passementeries.

Il est époux divorcé d'une femme de nationalité belge et s'est remarié à une Belge ; il est père d'un enfant.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Lavoine remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

C. DE JAER.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE JAER.

V

Demande du sieur Charles-Nicolas WARISSE.

MESSIEURS,

Le sieur Warisse, né à Luxembourg, le 31 août 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 25 octobre 1894 et exerce, à Bruxelles, la profession de sergent-major au régiment des grenadiers.

Il est célibataire.

Il n'avait pas d'obligations de service militaire dans son pays d'origine et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Warisse remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C. DE JAER.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. SCHOLLAERT.

VI

Demande du sieur François-Jean-Baptiste BOURDON.

MESSIEURS,

Le sieur Bourdon, né à Flines-lez-Mortagne (France), le 11 mars 1853, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 14 janvier 1887 et exerce, à Wiers (Hainaut), la profession de charron.

Il a épousé une femme de nationalité belge, dont il a eu quatre enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Bourdon remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

F. SCHOLLAERT.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

VII

Demande du sieur Jules-César LEJEUNE.

MESSIEURS,

Le sieur Lejeune, né à Saint-Michel (France), le 6 juillet 1844, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 9 février 1885 et exerce, à Seloignes (Hainaut), la profession de marchand de bestiaux.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Lejeune remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

F. SCHOLLAERT.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



VIII

Demande de la dame Adeline-Alexandrine PARANT.



MESSIEURS,

La dame Parant, née à Baudrecourt (Allemagne), le 26 mars 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 21 janvier 1895, et exerce, à Herquegies (Hainaut), la profession d'institutrice à l'école adoptée.

Elle est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Parant remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

F. SCHOLLAERT.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



IX

Demande du sieur Paul-Antoine VANESSE.



MESSIEURS,

Le sieur Vanesse, née à Pontru (France), le 12 juin 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1898 et exerce, à Buissenal (Hainaut), la profession d'ouvrier agricole.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Vanesse remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

F. SCHOLLAERT.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



3° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE THEUX DE MEYLANDT.

X

Demande du sieur Alexandre JACOBSON.



MESSIEURS,

Le sieur Jacobson, né à Rotterdam (Pays-Bas), le 6 novembre 1880, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 22 mai 1888 et exerce, à Ixelles (Brabant), la profession de rentier.

Il est marié et père de quatre enfants, dont deux nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Jacobson remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

C^{te} DE THEUX.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



XI

Demande du sieur Jean VAN GILS.

MESSIEURS,

Le sieur van Gils, né à 's Princenhage (Pays-Bas), le 28 novembre 1840, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1865 et exerce, à Ganshoren (Brabant), la profession de peintre-décorateur.

Il a retenu d'un premier mariage avec une Belge trois enfants nés en Belgique et s'est remarié avec une Belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur van Gils remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C^{te} DE THEUX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

